

21 OCT. 2014

Statuts de l'association LES P'TITES BOUCH'
Association n° W372009250
adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2014

4 Rue Albert Dennerly
37000 TOURS Indre-et-Loire

ARTICLE 1 :

Il est fondé à Tours, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association de quartier des Petites Boucheries », dont la durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Objet :

Cette association a pour but de :

- veiller à la préservation du caractère patrimonial et historique du quartier, notamment dans le cadre de travaux de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces.
- veiller à la préservation de la qualité de vie de ces espaces
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie
- contribuer à l'animation du quartier
- contribuer à révéler les problèmes liés aux domaines pré-cités.

ARTICLE 3 - Siège social : 3 rue Montaigne - 37 000 Tours

ARTICLE 4 – Composition de l'association :

L'association est composée de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Admission :

Les membres de la collégiale statuent sur les demandes d'admission. Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents) et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - Les membres :

Peuvent être membres de l'association toutes personnes (physiques ou morales) adhérant aux objectifs de l'association. Les membres règlent une cotisation annuelle fixée au moment de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par la collégiale.

ARTICLE 8 - Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions communales, départementales, régionales, nationales, des organismes et/ou instances internationales, etc...
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Collégiale :

L'association est régie par une collégiale, composée de membres actifs renouvelables.

Au moins deux représentants légaux volontaires sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de la collégiale. Ils représentent l'association dans toutes ses démarches administratives, ils sont responsables devant la loi de tous les actes engagés au nom de l'association, ils assument la responsabilité des comptes.

La collégiale adopte les principes de fonctionnement suivants : le changement périodique des représentants légaux, avec un représentant expérimenté et un candidat moins expérimenté de manière à assurer une transmission des connaissances et des compétences.

ARTICLE 10 - Réunion de la collégiale :

La collégiale se réunit au moins deux fois par an, à la demande des représentants légaux ou de ses membres. La collégiale est l'organe décisionnaire de l'association. Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour aboutir à une décision.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par la collégiale. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par les représentants légaux, ou à la demande des trois quarts au moins de la collégiale, ou de la moitié des adhérents à jour de cotisation.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur :

Si besoin est, l'association pourra se doter d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités. Il sera rédigé sous la responsabilité de la collégiale et validé en Assemblée Générale.

Article 14 - Révision des statuts :

La révision des statuts ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale convoquée spécialement en session extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présent ou représentés.

ARTICLE 15 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de dissolution prononcée par la justice, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens sont désignés par celle-ci. Ceux-ci attribueront l'actif net et les biens à une association ayant le même objet ou un objet similaire. Cette liquidation se réalise conformément à la législation en vigueur.

Signature des deux représentants légaux

Gilles le Pape

date 20/10/2014

signature



Alain Briand

date 20 /10 /2014

signature

